

Arrêt

n° 189 475 du 6 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 18 juillet 2003, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 23 janvier 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Par courrier daté du 21 avril 2006, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 décembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Par courrier daté du 5 mars 2008, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 145 229 du 11 mai 2015.

1.4. Par courrier daté du 15 mars 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par courrier daté du 17 janvier 2011, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 135 300 du 17 décembre 2014.

1.6. Le 19 septembre 2011, les requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir leur qualité d'ascendant d'un enfant belge.

Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Les recours en annulation introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans aux termes des arrêts n° 135 298 et 135 299 du 17 décembre 2014.

1.7. Par courrier daté du 27 février 2015, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. Par courrier daté du 24 octobre 2016, les requérants ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 2 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, dont la partie requérante déclare, sans être contredite sur ce point par la partie défenderesse, qu'elle lui a été notifiée le 15 décembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande de régularisation, introduite le 26.10.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, ils affirment notamment résider de manière continue en Belgique où ils ont décidé de refaire leur vie, ne jamais avoir quitté le pays depuis leur arrivée, qu'il serait difficile pour eux de retourner dans le pays d'origine pour demander les autorisations requises, s'être régulièrement renseignés sur les possibilités de régulariser leur séjour, maîtriser le néerlandais et l'albanais, avoir bénéficié de formations nécessaires pour un éventuel travail, avoir tissé de multiples liens sociaux avec des ressortissants belges, être parfaitement intégrés, ne pas avoir d'ordre public, avoir la confiance des gens qui les connaissent, résider en Belgique depuis plusieurs années auprès de leurs enfants de nationalité belge, s'être mis à perfectionner leur français dès leur arrivée en Belgique, avoir développé un réseau d'amis et de connaissances, jouir d'une excellente réputation, avoir le centre de leurs intérêts affectifs et sociaux en Belgique, invoquer le principe de proportionnalité, avoir une vie privée avec leurs enfants en Belgique, invoquer l'article 8 CEDH et l'article 8§2 CEDH et invoquer l'article 3 CEDH.

Les requérants font valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour en Belgique et la qualité de leur intégration en Belgique. Ils déclarent en effet résider de manière continue en Belgique où ils ont décidé de refaire leur vie, ne jamais avoir quitté le pays depuis lors arrivée, maîtriser le néerlandais et l'albanais, avoir tissé de multiples liens sociaux avec des ressortissants belges qui attestent de leur parfaite intégration, séjourner en Belgique depuis plusieurs années auprès de leurs enfants de nationalité belge, s'être mis à perfectionner le français dès leur arrivée, avoir développé un réseau d'amis et de connaissances, jouir d'une excellente réputation et avoir le centre de leurs intérêts affectifs et sociaux en Belgique. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches — même avec des Belges — sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de leur intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Les présents éléments ne peuvent valoir de circonstances exceptionnelles.

Les requérants déclarent également être dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine pour y entreprendre les démarches en vue de l'obtention de titre de séjour. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'apportent aucun élément pour étayer leurs dires. Le présent élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle.

Les intéressés affirment également s'être régulièrement renseignés sur les possibilités de régulariser leur séjour. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire des intéressés dans leur pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Cet élément n'est pas retenu comme circonstance exceptionnelle.

Les requérants déclarent avoir bénéficié de formations nécessaires pour un éventuel travail. Tout d'abord, la volonté et la possibilité de travailler n'empêche pas aux étrangers de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteurs d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une formation est encore en cours et/ou ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que leurs formations nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Les présents éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Les intéressés affirment ne constituer aucun danger pour l'ordre public et bénéficier de la confiance de tous ceux et celles qui les connaissent. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Les intéressés déclarent avoir une vie privée avec leurs enfants en Belgique et invoquent l'article 8 CEDH et l'article 8§2 CEDH. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales — même avec des Belges — ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas les étrangers à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08,2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170,486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent également l'article 3 CEDH. Cependant, alors qu'il leur revient d'étayer leurs assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'expliquent pas en quoi un retour temporaire dans leur pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Aussi, un retour temporaire en Albanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C,E , 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle soutient que « la motivation de la partie [défenderesse] et sa rapidité démontrent un préjugé et une décision expéditive irrespectueuse des enfants belges de ce couple dont le père est un policier à la retraite ainsi que du droit à la régularisation et son principe ».

Elle fait ensuite valoir que « pour ceux qui se trouvent sur le territoire du Royaume et qui souhaitent résider en Belgique plus de trois mois, il faut faire une demande d'obtention d'un titre de séjour via 2 moyens », à savoir les articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que « la notion de «circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, cependant certains motifs pourront être invoqués », notamment « l'existence de liens familiaux » et « certaines situations humanitaires urgentes telles que : [...] Les membres de famille d'un citoyen de l'UE qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi) mais dont le séjour doit être facilité en application de l[a] directive européenne 2004/38, à savoir, les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE ».

Elle expose encore qu' « il y a d'autres moyens pour obtenir un titre de séjour. Parmi ces moyens, citons [...] le regroupement familial », et développe un bref exposé théorique relatif à l'obligation de motivation, relevant que « toute décision administrative doit reposer sur une motivation explicite et sur des éléments suffisants », et soutenant que cela « n'est pas le cas en l'espèce ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration, de l'impossibilité alléguée de retourner dans leur pays d'origine, de la prise de renseignements quant aux possibilités de régulariser leur situation, du suivi de formations en vue d'un éventuel travail, de leur comportement, de l'invocation du principe de proportionnalité et des articles 8 et 3 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle se borne, en substance, à énumérer divers motifs susceptibles, à son estime, de constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans en tirer la moindre conclusion concrète et sans autre précision qui porterait sur le cas d'espèce, tend, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

L'allégation portant que « la motivation de la partie [défenderesse] et sa rapidité démontrent un préjugé et une décision expéditive irrespectueuse des enfants belges de ce couple dont le père est un policier à la retraite ainsi que du droit à la régularisation et son principe » n'appelle pas d'autre analyse, la partie

requérante se bornant, à cet égard, à des affirmations péremptoires, sans étayer son propos du moindre élément concret. A toutes fins utiles, s'agissant du « droit à la régularisation » vanté en termes de requête, le Conseil rappelle, ainsi que déjà relevé *supra*, que la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel il ne peut se substituer.

Pour le reste, s'agissant du grief qui semble être fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à la possibilité d'obtenir un titre de séjour par le biais d'une procédure de regroupement familial, le Conseil observe qu'il est inopérant, l'introduction d'une telle procédure étant une simple faculté pour les requérants, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'envisager *ex nihilo*. Le Conseil relève, au demeurant, à la lecture du dossier administratif, que, d'une part, la procédure de demande de carte de séjour des requérants, visée au point 1.6., s'est clôturée négativement par deux arrêts du Conseil de céans du 17 décembre 2014, et d'autre part, que ledit dossier ne comporte aucune trace de l'introduction d'une nouvelle demande à cet égard, en telle manière que le grief apparaît, en tout état de cause, dénué de pertinence.

Il ressort de ce qui précède que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, en telle manière que les griefs tirés, en substance, d'une motivation implicite, incomplète, imprudente ou insuffisante, ne sont pas sérieux.

3.3. Quant à l'invocation de « l'existence de liens familiaux », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à celle-ci, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

A toutes fins utiles, à supposer que la partie requérante allègue la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, ce à quoi il se rallie, que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne saurait, en tout état de cause, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY